

TALSMANDENS GRUPPE
 SPRECHERGRUPPE
 SPOKESMAN'S GROUP
 GROUPE DU PORTE-PAROLE
 GRUPPO DEL PORTAVOCE
 BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, August 1980

TOWARDS THE ESTABLISHMENT OF A CUSTOMS UNION WITH CYPRUS

The Commission has asked the Council for authorization to open negotiations with Cyprus on the transition to the second stage of the Association Agreement with that country as from 1981. The Commission proposes that the customs union between the EEC and Cyprus should be introduced progressively with a view to achieving the ultimate objective as defined by the Association Agreement by 1990. The proposed solution should enable relations between the Community and Cyprus to be strengthened within the framework of the aims of the association, while at the same time taking the interests of the whole population of the island into account.

The transition to the second stage of the agreement

The Association Agreement signed on 12 December 1972 linking Cyprus and the Community came into force on 1 June 1973.¹ It provides for the creation of a customs union in two stages, though only the contents of the first stage are set out in the agreement itself. The first stage was to expire on 30 June 1977, but it was extended for two and a half years until the end of 1979. At the meeting of the Association Council in October 1979, the two parties decided to begin exploratory talks on the transition to the second stage. Meanwhile, the first stage was extended for another year, until the end of 1980. These exploratory discussions between the Cyprus Government and the Commission took place at the beginning of 1980, while at the same time the Commission had contacts with representatives of the Turkish-Cypriot community.

The solution proposed by the Commission would entail moving to the second stage in 1981, as desired by the Cyprus Government. During an initial period of about three years, the EEC and Cyprus would take a further step towards the dismantling of tariffs under the present free-trade arrangements, it being agreed that the process of establishing the customs union proper would not begin until 1984.

¹ This was the fourth Association Agreement concluded by the Community with a European country with the aim of setting up a customs union, following those with Greece (1962), Turkey (1964) and Malta (1971).

The detailed arrangements and timetable for establishing the customs union, involving the elimination of any remaining tariff obstacles and the adoption by Cyprus of the common customs tariff during the period 1984-1990, would be laid down in the protocol to be negotiated. The protocol would also include clauses on the elimination of quantitative restrictions, the coordination of trade policy, the rules of competition, taxation and the harmonisation of economic legislation.

The Association Agreement: the present situation

Since July 1977 the EEC granted duty-free entry to industrial goods from Cyprus.¹ For agricultural products, which account for 75% of Cypriot exports to the Nine, under the Supplementary Protocol concluded within the framework of the overall Mediterranean approach, the EEC has granted since 1978, specific tariff reductions on a wide range of fruit and vegetables, subject to a seasonal calendar, as well as on orange and grapefruit juice and tinned grapefruit and fruit salad. For imports of wine, including "Cyprus Sherry", there are tariff quotas. Under a second Protocol covering the years 1978 and 1979, the Community granted additional tariff reductions to Cyprus, subject to certain seasonal and quantitative limits, on imports of new potatoes, carrots, peppers, aubergines and table grapes: these additional reductions were intended as exceptional measures to take account of traditional export flows to the United Kingdom market.²

For its part, since July 1978, Cyprus has been applying 35% tariff reductions on Community products, except for certain products on which the reduction is 20% or less. However, Cyprus may reintroduce, establish or increase customs duties within certain limits where protective measures prove necessary for its industrialization and development requirements.

A Financial Protocol, which was signed on 15 September 1977 and entered into force on 1 January 1979 for a period of 5 years, provides for 30 million EUA to be placed at the disposal of Cyprus - 20 million EUA in the form of EIB Loans on ordinary terms, 6 million EUA in the form of loans on special terms and 4 million EUA in grants.

¹ Limited by tariff quotas in respect of man-made fibres and men's and boys' outer garments. The tariff reductions do not apply to petroleum products.

² The additional tariff concessions for 1979, which were slightly less favourable than those for 1978, were renewed for 1980.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, août 1980

VERS L'ETABLISSEMENT DE L'UNION DOUANIÈRE AVEC CHYPRE

La Commission vient de demander au Conseil l'autorisation d'ouvrir des négociations avec Chypre relatives au passage à la deuxième étape de l'accord d'association avec ce pays à partir de 1981. La Commission propose la réalisation progressive de l'union douanière entre la CEE et Chypre en vue d'aboutir d'ici 1990 à l'objectif final tel que défini par l'accord d'association. La solution proposée devrait permettre le renforcement de relations entre la Communauté et Chypre dans le cadre des objectifs de l'association, tout en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la population de l'île.

Le passage à la deuxième étape

L'accord d'Association liant Chypre à la Communauté, signé le 12 décembre 1972, est entré en vigueur au 1er juin 1973 (1). Il prévoit la création d'une union douanière au cours de deux étapes, dont seul le contenu de la première est défini dans l'accord même. La première étape devait venir à échéance le 30 juin 1977, mais elle a été prorogée pour deux ans et demi jusqu'à la fin de 1979. Lors de la réunion du Conseil d'Association en octobre 1979, les deux parties ont décidé d'engager des conversations exploratoires concernant le passage à la deuxième étape. En attendant, la première étape a été de nouveau prorogée d'un an jusqu'à la fin de 1980. Des conversations exploratoires ont eu lieu au début de 1980 entre le gouvernement de Chypre et la Commission tandis que parallèlement la Commission a eu des contacts avec des représentants de la communauté chypriote-turque.

La solution proposée par la Commission consisterait à passer dès 1981 à la deuxième étape, comme le souhaite le gouvernement de Chypre. Au cours d'une première période d'environ trois ans, la CEE et Chypre feraient un pas supplémentaire vers le désarmement tarifaire dans le cadre actuel de la zone de libre échange, étant entendu que le processus de l'établissement de l'union douanière proprement dit ne commencerait qu'en 1984.

(1) Il s'agit du quatrième accord d'association visant la création d'une union douanière conclu par la Communauté avec un pays européen après ceux conclus avec la Grèce (1962), la Turquie (1964) et Malte (1971).

Les modalités et calendrier de l'établissement de l'union douanière, comportant l'élimination des obstacles restants et l'adoption par Chypre du tarif douanier commun au cours de la période 1984-1990, seraient définis dans le protocole qu'il s'agit de négocier. Le protocole comporterait également des dispositions relatives à l'élimination des restrictions quantitatives, à la coordination de la politique commerciale, aux règles de concurrence, aux questions fiscales et au rapprochement des législations économiques.

L'Accord d'Association : la situation actuelle

La CEE accorde depuis juillet 1977 l'entrée en franchise des droits de douane aux importations de produits industriels en provenance de Chypre (1). Dans le secteur agricole, qui couvre 75 % des exportations chypriotes vers les Neuf, la CEE accorde depuis 1978, au titre du Protocole supplémentaire conclu dans le cadre de l'approche méditerranéenne globale, des réductions tarifaires ponctuelles sur une large gamme de fruits et légumes, sous réserve d'un calendrier saisonnier, ainsi que sur les jus d'orange et de pamplemousse et sur les pamplemousses et salades de fruits en conserve. Des contingents tarifaires sont également prévus pour les importations de vin et de "Cyprus Sherry". En outre, la Communauté a octroyé à Chypre, dans le cadre d'un deuxième protocole valable pour 1978 et 1979, des réductions tarifaires supplémentaires, sous réserve de certaines conditions de calendrier et de quantités, sur les importations de pommes de terre de primeur, carottes, poivrons, aubergines et raisins de table : ces réductions supplémentaires étaient prévues à titre exceptionnel pour tenir compte des courants d'exportations traditionnelles vers le marché britannique (2).

De son côté, Chypre applique aux produits communautaires depuis juillet 1978 une réduction tarifaire de 35 %, à l'exception de certains produits pour lesquels la réduction est de 20 % ou moins. D'autre part, Chypre peut réintroduire, établir ou augmenter les droits de douane dans certaines limites pour autant que les mesures de protection s'avéraient nécessaires pour les besoins de son industrialisation et de son développement.

Un protocole financier, signé le 15 septembre 1977 et entré en vigueur au 1er janvier 1979 pour une période de 5 ans, prévoit la mise à la disposition de Chypre de 30 millions d'UCE, dont 20 MUCE sous forme de prêts de la BEI aux conditions normales, 6 MUCE sous forme de prêts à des conditions spéciales et 4 MUCE de dons.

(1) Dans des limites de contingents tarifaires pour les fibres synthétiques et vêtements de dessus pour hommes. Les produits pétroliers sont exclus des réductions tarifaires.

(2) Le régime prévu pour 1979, légèrement dégressif par rapport à 1978, a été prorogé pour 1980.